

Entente de partenariat

ENTRE LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL
ET LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

DÉCEMBRE 2016

CONTEXTE

Depuis une vingtaine d'années, le marché du travail du Québec connaît d'importantes mutations. D'abord confronté à des surplus de main-d'œuvre et à des taux de chômage élevés durant les années 1990, le Québec doit désormais faire face aux phénomènes du vieillissement démographique, de départs massifs à la retraite et de la rareté grandissante de main-d'œuvre qualifiée. Ainsi, de 2013 à 2022, il est estimé qu'environ 1,4 million d'emplois seront à pourvoir au Québec. La réponse aux besoins de main-d'œuvre proviendra de différentes sources, soit des jeunes, de la future population immigrante, de la hausse du taux d'activité des 15 à 64 ans, de celles en chômage et des 65 ans et plus.

Dans ce contexte, les politiques gouvernementales doivent contribuer davantage à mobiliser vers l'emploi tous les bassins de main-d'œuvre disponibles. De plus, les politiques éducatives et les programmes de formation doivent être en adéquation avec les compétences recherchées par les employeurs, et ce, afin d'améliorer les perspectives d'emploi des individus et d'accroître la productivité des entreprises au nom d'une plus grande prospérité économique pour le Québec.

Face à ces défis, le gouvernement du Québec s'est donné pour priorité d'améliorer l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail. C'est pourquoi la Commission des partenaires du marché du travail (la Commission) se voit confier un rôle plus actif en matière d'adéquation entre la formation, les compétences et l'emploi. Désormais, elle aura le mandat de définir les besoins en matière de développement des compétences, non seulement pour la main-d'œuvre actuelle, mais aussi pour la main-d'œuvre future, en adéquation avec la réalité et les perspectives du marché du travail. La Commission pourra également exercer un plus grand leadership à l'échelle gouvernementale en ce qui concerne l'orientation des politiques du marché du travail. Elle se voit aussi accorder le droit de demander aux ministères qui en sont membres, une reddition de comptes quant aux actions prises par ceux-ci relativement aux recommandations qu'elle formule en vue de répondre aux besoins du marché du travail.

Ces mandats s'ajoutent aux autres responsabilités qui lui étaient déjà conférées par la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, dont celles de contribuer à l'élaboration de politiques et de mesures gouvernementales dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi ainsi que de participer à la prise de décisions relatives aux mesures et programmes dans ces domaines. La Commission continuera de travailler dans ce sens, mais plus précisément sur des politiques et orientations stratégiques visant à favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail du Québec.

L'entente qui suit s'inscrit dans ce contexte, ainsi que dans le cadre de la mission du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale d'offrir aux citoyens et aux entreprises du Québec un accès simplifié à des services publics. Considérant la volonté gouvernementale de faire de Services Québec la porte d'entrée principale des citoyens et entreprises aux services gouvernementaux offerts sur l'ensemble du territoire québécois, il est requis de reconfigurer la prestation de plusieurs services publics ainsi que les champs de responsabilités des secteurs du Ministère. Celui-ci profitera de ce contexte pour faire évoluer ses différents modes de prestation de services, dont ceux concernant la main-d'œuvre et l'emploi, afin de mieux répondre aux besoins de ses clientèles.

ENTENTE

ENTRE LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant un bureau au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, ci-après désigné par « le ministre »

ET LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL, organisme institué en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail ayant son bureau au 800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1B7, représentée par Monsieur Florent Francoeur, président, dûment autorisé à ces fins, ci-après désignée par « la Commission ».

ATTENDU QUE le chapitre II de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (R.L.R.Q., chapitre M-15.001), prévoit les attributions de la Commission en matière de main-d'œuvre et d'emploi et prévoit qu'elle exerce, en outre, les attributions prévues par la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (R.L.R.Q., chapitre D-8.3);

ATTENDU QUE, depuis 1998, la Commission exerce un rôle actif et déterminant dans la mise en place et le développement des services publics d'emploi, notamment en participant au développement de politiques et mesures gouvernementales dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, en participant à la prise de décisions relatives à la mise en œuvre et à la gestion des mesures et programmes d'emploi et en favorisant diverses initiatives en ces domaines;

ATTENDU QUE depuis 2012 la Commission produit et diffuse au ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur une estimation des besoins prioritaires du marché du travail en matière de formation professionnelle ou technique, qu'elle transmet au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE les articles 17 et 17.01 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (R.L.R.Q., chapitre M-15.001) ont été modifiés pour attribuer à la Commission les mandats suivants :

- définir les besoins en matière de développement de la main-d'œuvre actuelle et future en regard de la réalité et des perspectives du marché du travail;
- formuler des recommandations pour les ministères visés aux paragraphes 2^o à 5^o du troisième alinéa de l'article 21, en vue de répondre aux besoins du marché du travail;
- recevoir de ces ministères les actions entreprises en réponse à ses recommandations qui les concernent ou s'ils n'ont pas été en mesure d'y donner suite, les raisons de cette situation;
- faire part publiquement, dans le cadre de son rapport annuel de gestion, des actions réalisées par ces ministères en réponse à ses recommandations.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PORTÉE DE L'ENTENTE

La présente entente a pour but de préciser les rôles et responsabilités des parties prenantes. Elle porte également sur les obligations rattachées aux attributions de la Commission en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la Commission des partenaires du marché du travail (LMESSCPMT) et de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (LDRCMO). Enfin, elle présente le cadre de gestion des ressources que le ministre met à la disposition de la Commission pour la réalisation de son mandat et l'exercice de ses attributions.

2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INSTANCES

Le ministre

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale anime et coordonne les actions de l'État dans les domaines de la main-d'œuvre, de l'emploi, de la sécurité du revenu et des allocations sociales ainsi qu'en matière de services aux citoyens et aux entreprises. Il exerce, dans le domaine de l'emploi, tous les pouvoirs prévus par la LMESSCPMT, par la LDRCMO et par la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre F-5). Dans ses fonctions, le ministre est responsable d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques et des mesures en vue de susciter l'emploi pour la main-d'œuvre disponible, de promouvoir le développement de la main-d'œuvre, d'améliorer l'offre et d'influer sur la demande de main-d'œuvre, de façon à favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail.

Le ministre convient avec la Commission des sujets qui font l'objet d'une concertation de même que des orientations et des stratégies en matière de main-d'œuvre et d'emploi. Il s'assure de la participation de la Commission à l'élaboration des politiques, des orientations stratégiques et des mesures gouvernementales en matière de main-d'œuvre et d'emploi. Il peut également consulter la Commission sur différents sujets concernant les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi.

Le président de la Commission (le président)

Le président de la Commission exerce un leadership auprès des membres de cette dernière, dont il cherche à renforcer la cohésion. Pour cela, il favorise une démarche consensuelle en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures susceptibles de satisfaire aux besoins du marché du travail. Également, il cherche à améliorer la notoriété de la Commission auprès des acteurs et des partenaires du marché du travail ainsi que du gouvernement. Pour cela, il mène des activités de valorisation des actions et des positions de la Commission en matière de politiques et de stratégies ayant une influence sur l'offre et la demande de main-d'œuvre ainsi que dans le domaine de l'adéquation entre la formation, les compétences et l'emploi. Pour ce faire, le président est l'interlocuteur de la Commission auprès du ministre, du gouvernement, des organisations partenariales directement touchées par l'emploi et par la formation et des ministères et organismes gouvernementaux membres de l'assemblée délibérante de la Commission. Ainsi, il s'assure de la mise en valeur des positions de la Commission et de son leadership en exerçant un rôle-conseil auprès du ministre et en entretenant une relation de concertation étroite avec ses partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux.

Plus particulièrement, pour que la Commission soit en mesure d'exercer ses attributions notamment en matière d'adéquation entre la formation, les compétences et l'emploi, son président mène des actions avec les conseils régionaux des partenaires du marché du travail, les comités sectoriels de main-d'œuvre, les comités consultatifs et les autres partenaires du marché du travail. Il veille notamment à appuyer les conseils régionaux dans l'exercice de leur rôle et à mettre de l'avant leurs réalisations.

Par ailleurs, le président de la Commission est également président du Conseil emploi métropole (CEM). À ce titre, il préside les travaux visant à conseiller le ministre ainsi que la Commission sur des stratégies d'action relatives à des problématiques du marché du travail métropolitain.

Le sous-ministre

Sous la direction du ministre, le sous-ministre est responsable de concrétiser les orientations gouvernementales dans les champs de compétence relevant du ministre (l'ensemble du portefeuille ministériel) et d'assurer la gouvernance et la gestion de l'ensemble du Ministère. Il a également la responsabilité de faire évoluer l'offre de services aux citoyens et aux entreprises et de veiller à la cohérence des actions ministérielles avec celles des autres ministères et organismes gouvernementaux.

Il maintient des liens de partenariat importants avec la Commission dont la contribution au mandat d'Emploi-Québec, qui se réalise en concordance avec les interventions et les actions du Ministère dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi. Enfin, dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre exerce l'autorité du ministre¹ et sa signature est équivalente à celle du ministre. Le sous-ministre est membre votant de l'assemblée délibérante de la Commission.

Le sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec et secrétaire général de la Commission

Nommé par le ministre après consultation de la Commission, le secrétaire général est aussi sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec² et membre votant de l'assemblée délibérante. Ce double rôle a pour objectif de préserver l'influence des partenaires du marché du travail dans la définition et l'organisation des services d'emploi et de contribuer à les mobiliser dans le respect des orientations gouvernementales et ministérielles.

À titre de sous-ministre associé, il assure la cohérence du développement et de la consolidation des services publics d'emploi et favorise l'adaptation de l'offre de services d'Emploi-Québec aux changements du marché du travail et aux besoins des entreprises. Il est également responsable de maintenir les objectifs des ententes entre le Canada et le Québec en matière d'emploi et de main-d'œuvre³ et d'en développer la portée. Il veille à ce que les fonds et les ressources destinés au développement de la main-d'œuvre et de l'emploi soient pleinement utilisés, et ce de façon efficiente.

À titre de secrétaire général, il appuie de façon étroite les membres de la Commission dans l'exercice des attributions de cette dernière. À cet effet, il leur fournit l'information requise pour l'accomplissement de leurs responsabilités. Par ailleurs, il met en œuvre les décisions prises par le ministre en collaboration avec la Commission, qui concernent Emploi-Québec. Il leur rend compte des suites ou des résultats.

Clarification des relations et des liens entre le ministre, le sous-ministre, le sous-ministre associé et le président

Représentée par son président, la Commission conseille le ministre soit par la production d'avis, de mémoires ou de rapports⁴, soit par des rencontres programmées sur des sujets préétablis. Le sous-ministre et le sous-ministre associé d'Emploi-Québec veillent à ce que le président de la Commission soit informé en temps requis des orientations ministérielles et gouvernementales pouvant avoir une incidence sur l'emploi, la formation, le développement des compétences et sur l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail, et ainsi permettre à la Commission de définir sa position à cet égard.

¹ Articles 48 et 49 de LMESSCPMT.

² Il est entendu qu'Emploi-Québec désigne, dans la présente, l'unité du MTESS qui est responsable du service public d'emploi, dont la responsabilité incombe au sous-ministre associé ayant des responsabilités en matière de main-d'œuvre ou d'emploi.

³ EDMT et EMT.

⁴ Exemples de contribution de la Commission : avis sur les besoins prioritaires du marché du travail en matière de formation professionnelle et technique, mémoire pour la Commission parlementaire sur le projet de loi n° 77 - Loi sur l'immigration au Québec.

La Commission compte sur le ministère, et particulièrement sur Emploi-Québec, pour la soutenir dans son rôle-conseil, notamment en mettant à sa disposition les informations pertinentes à la prise de décisions et l'expertise requise en matière d'orientation, de programmation, d'information sur le marché du travail et d'évaluation.

Précisions sur le degré d'intervention des autres acteurs pouvant exercer un rôle par rapport à la Commission

Le président sollicite la contribution des représentants des partenaires, des ministères et des organismes gouvernementaux membres de la Commission pour soutenir cette dernière dans la réalisation de ses attributions. Ainsi, le président peut convenir avec les ministères et organismes gouvernementaux membres de la Commission et autres partenaires d'initiatives nécessaires à la réalisation des responsabilités de cette dernière dans les domaines de l'emploi, de la formation et du développement des compétences de la main-d'œuvre.

Par ailleurs, le président et les représentants des ministères et organismes gouvernementaux membres de la Commission peuvent également se concerter afin de déterminer la contribution de cette dernière à l'égard de travaux menés par ces ministères et organismes et pouvant avoir une incidence sur l'emploi, la main-d'œuvre et l'équilibre du marché du travail.

3. EXERCICE DES RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION

Dans l'exercice de ses attributions, la Commission favorise la concertation entre les partenaires des milieux patronaux, syndicaux, communautaires, de l'enseignement et de l'économie. Elle est l'interface privilégiée entre l'État et les organisations partenariales directement touchées par l'emploi et par la formation, pour favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre.⁵ En outre, la Commission peut se prononcer sur des projets de politiques et de stratégies gouvernementales ayant une incidence sur l'emploi, la formation et le développement et la reconnaissance des compétences, ainsi que l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail.

Elle agit de concert avec le réseau des partenaires qui ont une portée régionale, sectorielle ou métropolitaine ou qui sont liés à une clientèle particulière. En tenant compte du mandat distinct de chacune de ces organisations, elle recherchera la cohésion et favorisera la concertation et les échanges entre elles, pour une meilleure complémentarité ou pour susciter des synergies en vue d'améliorer sans cesse le fonctionnement du marché du travail.

En matière de concertation et de partenariat, elle peut notamment élaborer une politique d'intervention sectorielle, qu'elle soumet au ministre, et reconnaître des comités sectoriels de main-d'œuvre.

La Commission est également interpellée par l'action du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Elle est aussi étroitement associée à Emploi-Québec, aux réseaux d'enseignement, aux organismes régionaux et sectoriels ainsi qu'aux organismes de développement d'employabilité.

⁵ Article 18 de la LMESSCPMT

Précisions sur les responsabilités de la Commission à l'égard d'Emploi-Québec

Plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi

Le ministre en collaboration avec la Commission détermine annuellement les priorités du plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi. À cet effet, il reçoit les propositions de la Commission à l'égard des orientations stratégiques des services publics d'emploi. Celles-ci doivent tenir compte des objectifs gouvernementaux en matière de développement économique, de soutien au développement local et régional, d'éducation, de formation et de développement des compétences, et également prendre en considération les orientations et les objectifs budgétaires du gouvernement.

Le processus de préparation du plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi est dynamique. Il s'inscrit dans une approche concertée mobilisant un grand nombre de partenaires du marché du travail à l'échelle du Québec. De plus, il respecte les échéances du cycle budgétaire gouvernemental. Le plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre, à la fin mars.

Les plans d'action régionaux des services publics d'emploi préparés par les conseils régionaux des partenaires du marché du travail sont soumis à la Commission, qui les examine et les transmet avec sa recommandation au ministre pour son approbation, avec ou sans modifications. L'annexe 1 présente les étapes menant à la réalisation du plan d'action national et des plans d'action régionaux.

Cadre d'imputabilité

La Commission collabore avec le ministre pour l'identification des cibles d'intervention d'Emploi-Québec. De concert avec la Commission, Emploi-Québec élabore et soumet ses cibles de résultats en tenant compte des orientations gouvernementales et ministérielles, des données historiques, du contexte socio-économique et de celui du marché du travail, des résultats des évaluations effectuées, des priorités locales et régionales, des caractéristiques ou des besoins des usagers, des ressources disponibles, des orientations nationales ainsi que des stratégies retenues pour favoriser l'équilibre du marché du travail.

La prise en compte de ce cadre fait partie des étapes menant à l'adoption par le ministre du plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi préparé en collaboration avec la Commission. Par ailleurs, la Commission peut aussi demander à Emploi-Québec des suivis et des évaluations concernant la prestation de services offerte relativement aux mesures et aux services d'emploi. L'annexe 2 présente les grandes composantes du cadre d'imputabilité.

Cadre budgétaire

La Commission collabore avec le ministre à la détermination des critères de répartition des ressources afférentes aux mesures, programmes et fonds relatifs à la main-d'œuvre et à l'emploi.

Le Fonds de développement du marché du travail est prévu à la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail. Ce fonds regroupe l'ensemble des budgets d'intervention et d'administration nécessaires à la gestion des services publics d'emploi. Le ministre gère ce fonds selon des critères de répartition qu'il détermine, en collaboration avec la Commission.

Reddition de comptes

Le rapport annuel de gestion du Ministère présente entre autres les résultats du plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi au regard de chaque indicateur retenu et, le cas échéant, fournit des explications sur les écarts constatés par rapport aux cibles de résultats inscrites à ce plan. Il fait aussi état des travaux d'évaluation menés à terme au cours de la dernière année et décrit les principaux résultats qui en découlent.

La section du rapport consacré au bilan du plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi est présentée à la Commission. Cette dernière communique au ministre son appréciation des résultats.

Dans un souci de transparence et conformément à l'obligation de rendre compte des résultats du Ministère, le ministre rend public le plan d'action annuel en matière d'emploi et de main-d'œuvre de même que le rapport annuel de gestion ministériel.

Précisions sur les responsabilités de la Commission relatives à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre et le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre et du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, à l'exception de la section II du chapitre II dont l'application relève du ministre du Revenu. Les principales responsabilités dévolues à la Commission concernent :

- l'établissement des règlements afférents à la Loi qu'elle transmet au ministre pour approbation;
- l'élaboration d'un plan d'affectation des ressources du fonds qu'elle transmet au ministre à chaque année pour approbation;
- la conception du contenu des programmes de subventions du Fonds (incluant la définition des critères d'admissibilité aux subventions, des barèmes et limites ainsi que des modalités d'attribution), qu'elle soumet aussi à l'approbation du ministre.

Le sous-ministre associé d'Emploi-Québec assiste la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs relatifs à la Loi et au Fonds en s'assurant de la mise en œuvre des décisions de cette dernière, dans ces domaines; également en assumant les responsabilités administratives inhérentes à la gestion. Ces responsabilités touchent principalement l'administration de la Loi et des règlements afférents, l'administration du Fonds, l'application du Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre et l'intervention sectorielle.

Emploi-Québec soutient également la Commission dans l'établissement du plan d'affectation annuel des ressources et dans l'élaboration des programmes relatifs au fonds qui sont soumis au ministre. Périodiquement, il rend aussi compte à la Commission et au ministre des dépenses et des résultats concernant les programmes du Fonds et assume la production annuelle du rapport d'activités lié à l'application de la Loi et des états financiers relatifs au Fonds. Le rapport annuel d'activité est déposé par le ministre à l'Assemblée nationale. Les livres et comptes relatifs au Fonds sont audités par le Vérificateur général du Québec.

Enfin, dans le contexte où le gouvernement verse des sommes au Fonds en vue de financer des activités ou des projets liés à des activités de formation ou de développement des compétences, la Commission, appuyée par Emploi-Québec, soumet annuellement au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et au ministre des Finances, un plan d'affectation des sommes virées au Fonds ainsi qu'un rapport sur l'allocation de ces sommes.

Cadre budgétaire

Dans le contexte de l'adoption du plan d'affectation annuel des ressources relatives au Fonds, la Commission autorise le montant de frais de gestion que le Fonds remboursera au ministère pour assumer les activités administratives inhérentes à la gestion des responsabilités de la Commission à l'égard de la Loi et du Fonds. Ces sommes sont perçues du Fonds selon les conditions prévues à l'article 28 de la Loi.

Reddition de compte

La Loi prévoit que le ministre produit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, les états financiers relatifs au Fonds ainsi qu'un rapport d'activité concernant l'application de cette loi⁶. Après leur adoption par la Commission le rapport d'activité et les états financiers sont transmis au ministre pour qu'il les approuve et les dépose à l'Assemblée nationale. Le rapport d'activité relatif au Fonds rend également compte de l'utilisation des sommes virées annuellement par le gouvernement dans celui-ci. Dans un souci de transparence et conformément à l'obligation de rendre compte des résultats, le ministre rend public le rapport annuel d'activité du Fonds. Par ailleurs, à tous les cinq ans, la Commission transmet au ministre un rapport sur la mise en œuvre de la Loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.⁷

Précisions sur l'adéquation entre la formation, les compétences et l'emploi

La Commission met en œuvre des actions avec l'ensemble de ses partenaires pour :

- déterminer les besoins et les déséquilibres du marché du travail, et produire des avis à cet égard ;
- mobiliser ses membres et les organisations partenaires directement touchées par l'emploi et par la formation et convenir des priorités et des actions à mettre en œuvre pour répondre à ces besoins;
- effectuer un suivi et une évaluation des réalisations.

Les moyens mis en œuvre par la Commission pour exercer ces nouvelles responsabilités en matière de formation, de compétences et d'emploi doivent être déployés dans la perspective d'allègements administratifs et d'une utilisation efficiente et efficace des ressources et des structures existantes.

Définir les besoins et les déséquilibres du marché du travail et produire un avis à cet égard

Emploi-Québec soutient la Commission dans la production et l'analyse de l'information nécessaire ainsi que dans la coordination des activités permettant de déterminer les besoins et les déséquilibres du marché du travail. La Commission mobilise son réseau de partenaires afin qu'il participe aux activités menées par Emploi-Québec pour produire un portrait juste des besoins et des déséquilibres du marché du travail. La Commission s'assure de la diffusion de l'ensemble de ce portrait notamment auprès ministères et des organismes qui sont représentés à son assemblée délibérante.

La Commission peut également mener et soutenir des activités de collecte d'information, d'analyse ou de recherche pour répondre à des besoins d'information ponctuels ou pointus pour lesquels les ressources et les sources d'information existantes ne permettent pas de produire les données nécessaires.

Mobiliser les partenaires concernés pour convenir des priorités et des actions à mettre en œuvre

La Commission est responsable de mettre en œuvre une démarche visant à favoriser la contribution et la participation de ses partenaires à la définition des déséquilibres et des besoins prioritaires, ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions visant à répondre à ces besoins. Elle élabore avec ses partenaires, un plan d'action concerté visant mener des actions ciblées relativement aux besoins et aux déséquilibres du marché du travail. La Commission s'assure de faire connaître les priorités ciblées et les actions mises en œuvre afin de maximiser les retombées de celles-ci.

⁶ Article 41 de la Loi.

⁷ Article 68 de Loi.

Effectuer un suivi et une évaluation des résultats

La Commission reçoit des ministères concernés par ses recommandations, les suites données en réponses à ses recommandations ou s'ils n'ont pas été en mesure d'y donner suite, les raisons de cette situation.

Dans un rapport de gestion qu'elle rend public, elle fait connaître les actions menées par ces ministères, ainsi que les réponses apportées aux besoins du marché du travail et, selon le cas, elle propose des mesures pour corriger les écarts.

4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le ministre et la Commission s'engagent à :

- favoriser la participation des établissements publics d'enseignement, des établissements régis par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) et des établissements d'enseignement universitaire aux activités de développement de la main-d'œuvre;
- mettre de l'avant dans le cadre des politiques gouvernementales, l'équité à l'égard des personnes ou des groupes défavorisés sur le marché du travail;
- favoriser le développement d'initiatives diverses dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi;
- travailler, en concertation et en cohérence avec les orientations gouvernementales, dans un esprit d'ouverture relativement aux avis présentés par la Commission;
- mener des débats constructifs afin d'assurer que les décisions prises pour corriger les déséquilibres de main-d'œuvre actuels et ceux anticipés sont les plus consensuelles et porteuses.

Le ministre s'engage auprès de la Commission à :

- lui offrir sur une base continue ou sur demande expresse, les services énumérés à l'annexe 3 afin de lui permettre d'exercer ses attributions;
- lui fournir en temps requis l'information permettant aux membres de bénéficier de tous les éléments nécessaires pour saisir les enjeux et prendre des décisions éclairées.

Dans l'exécution de la présente entente, la Commission s'engage à :

- assumer les attributions énumérées à l'annexe 4;
- respecter les orientations et les normes gouvernementales en matière de
 - gestion des ressources humaines,
 - gestion budgétaire,
 - gestion de ressources matérielles,
 - accès à l'information,
 - protection des renseignements personnels et d'éthique,
 - technologies de l'information (utilisation, sécurité et achats);
- transmettre au ministre les données, rapports ou autres renseignements qu'il requiert sur ses activités dans le délai et suivant la forme qu'il détermine;
- formuler au ministre, avant le 1^{er} décembre de chaque année, ses besoins en matière de personnel et de frais de fonctionnement à l'égard de l'exercice financier suivant.

5. PROCESSUS DE SUIVI

Le ministre et la Commission conviennent que les représentants désignés à l'article 8, ou leurs délégataires, se rencontrent au moins une fois l'an pour assurer le suivi de la présente entente et reconsidérer, le cas échéant, certaines de ses dispositions.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

L'entente prend effet à la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la partie 1 du projet de loi n° 70, Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi, mais son effet sera rétroactif au 1^{er} avril 2016.

Elle se terminera le 31 mars 2017 et se reconduit par la suite automatiquement pour des périodes successives d'un an.

7. PROCESSUS DE RÉVISION OU DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE

L'une des parties doit signifier par écrit à l'autre, au moins 90 jours avant la date de l'expiration de l'entente ou de celle d'un de ses renouvellements, son intention d'y mettre fin.

8. ADMINISTRATEURS DÉSIGNÉS

Le ministre désigne le sous-ministre comme son représentant aux fins de la présente entente. La Commission désigne son président comme son représentant aux fins de la présente entente. Si le remplacement d'un représentant d'une partie est nécessaire, cette partie doit en aviser l'autre par écrit.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

Un avis ou un accusé de réception prévu dans la présente entente peut être remis en mains propres, par messenger, ou expédié par voie postale ou par télécopieur à la partie concernée.

Pour la Commission : Commission des partenaires du marché du travail
Bureau du président
800, rue du Square-Victoria, 28^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : 514 873-5252
Télécopieur : 514 864-8005

Pour le ministre : Bureau du sous-ministre
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 643-1009
Télécopieur : 418 643-6738

10.SIGNATAIRES

En foi de quoi les parties ont signé, en double exemplaire,

à Montréal, ce 14 ^e jour de DECEMBRE 2016

POUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL



MONSIEUR FLORENT FRANCOEUR
Président

à Québec, ce 10 ^e jour de Janvier 2016/7

POUR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

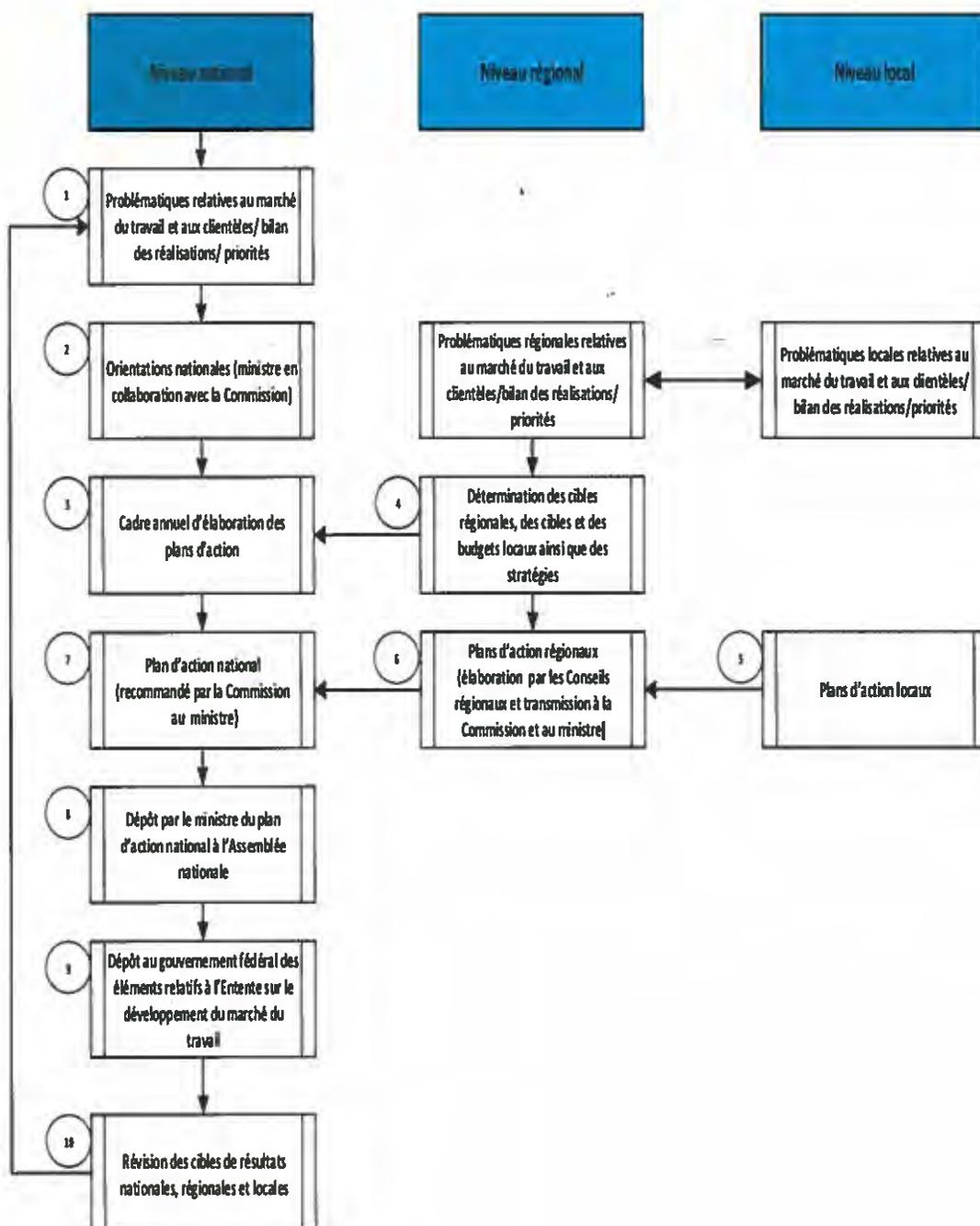


MONSIEUR FRANÇOIS BLAIS
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ÉTAPES MENANT À L'ADOPTION PAR LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE DES PLANS D'ACTION NATIONAUX ET RÉGIONAUX EN MATIÈRE DE MAIN-D'ŒUVRE ET D'EMPLOI

Le schéma qui suit présente de façon succincte le cycle de planification aux niveaux local, régional et national. Il est à noter que les partenaires métropolitains et sectoriels sont également associés à cette planification mais qu'ils n'apparaissent pas dans ce schéma. La planification budgétaire et opérationnelle complète le cycle de planification.

Le cycle de planification s'amorce en septembre par la mise à jour des problématiques relatives au marché du travail et aux clientèles. En novembre, les orientations nationales sont formulées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de concert avec la Commission de partenaires du marché du travail. Le plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi est soumis par le ministre à l'approbation du gouvernement à la fin de mars.



COMPOSANTES DU CADRE D'IMPUTABILITÉ D'EMPLOI-QUÉBEC

Le cadre d'imputabilité d'Emploi-Québec comprend

- le suivi des indicateurs de résultats pour lesquels des cibles sont établies dans le plan d'action annuel national ainsi que dans les plans d'action annuels régionaux et locaux;
- les indicateurs de résultats non ciblés, mais suivis aux fins de la reddition de comptes notamment, tels les indicateurs d'efficience et de la qualité de la prestation des services ;
- le suivi de la mise en œuvre des stratégies;
- les évaluations des interventions.

Outre ce qui précède, d'autres indicateurs, ciblés⁸ ou non peuvent être ajoutés à la demande du ministre et de la Commission, afin de refléter leurs priorités.

Indicateurs de résultats ciblés

Les indicateurs de résultats ciblés comprennent des indicateurs pour lesquels des cibles doivent absolument être établies de façon récurrente dans les plans d'action annuels en matière de main-d'œuvre et d'emploi. L'atteinte des cibles de résultats contribue à la réalisation des objectifs et des cibles ministériels.

Par ailleurs, le cadre d'imputabilité des services publics d'emploi prévoit un suivi des résultats en fonction des caractéristiques sociodémographiques des participantes et des participants et de leur statut au regard de l'assurance-emploi et de l'aide financière de dernier recours.

Indicateurs de résultats non ciblés, mais suivis aux fins de la reddition de comptes

Outre les résultats afférents aux cibles mentionnées précédemment, les indicateurs dont les résultats font l'objet d'une reddition de comptes dans le rapport annuel de gestion sont ceux d'efficience et de qualité de la prestation des services

Suivi des stratégies

En plus du suivi des indicateurs quantitatifs décrits plus haut, le cadre d'imputabilité comprend le suivi périodique de la mise en œuvre des stratégies d'intervention des services publics d'emploi, notamment auprès des groupes défavorisés sur le plan de l'emploi, de même que des actions et des initiatives prises aux divers niveaux pour concrétiser ces stratégies.

Évaluations des interventions

Les évaluations des interventions complètent le cadre d'imputabilité des services publics d'emploi. Elles permettent de mieux apprécier la contribution des services publics d'emploi à l'atteinte des résultats observés auprès des clientèles, ce que ne peuvent faire les suivis des indicateurs de résultats, mesurés plus simplement. Ces évaluations requièrent par contre la mise en œuvre de techniques d'analyse plus complexes.

⁸ S'il s'agit de cibles, celles-ci n'auront qu'un caractère transitoire, le temps d'intégrer les changements recherchés.

SERVICES OFFERTS À LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Afin de permettre à la Commission des partenaires du marché du travail de réaliser des attributions, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale s'engage à lui

- Offrir les mêmes services qui sont offerts aux autres secteurs du ministère et cela, en fonction des mêmes paramètres. Ces services peuvent être de nature récurrente ou ad hoc ; ils sont donnés par les secteurs concernés du ministère et se situent dans les domaines suivants :
 - conformité et aspects juridiques;
 - définition d'orientations, de politiques et de programmes en matière de main-d'œuvre et d'emploi;
 - évaluation;
 - information sur le marché du travail;
 - planification et reddition de comptes sur les services publics d'emploi;
 - recherche et statistiques;
 - recouvrement des créances;
 - relations avec la clientèle régionale;
 - relations intergouvernementales et internationales;
 - renseignements et plaintes;
 - ressources budgétaires et financières;
 - ressources humaines;
 - ressources informationnelles;
 - ressources matérielles;
 - services de communications et de promotion;
 - soutien aux activités des conseils régionaux des partenaires du marché du travail;
 - traitement des demandes de Révision et représentation.
- Mettre à la disposition de la Commission les ressources humaines et les budgets nécessaires pour assurer son fonctionnement⁹ et celui du Conseil emploi métropole, en conformité avec les orientations gouvernementales et les mesures ciblées en matière de dépenses et d'effectifs.
- Les ressources humaines et le budget alloués au fonctionnement de la Commission et au développement de son partenariat sont déterminés chaque année pour assumer ses responsabilités et s'inscrivent dans le cadre de la planification budgétaire annuelle du Ministère.
- Dans la détermination de ces ressources, le ministre tient compte de ses capacités financières et des paramètres budgétaires imposés par le gouvernement.
- Les ressources ainsi allouées font partie intégrante de l'effectif et de l'enveloppe budgétaire du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

⁹ La Commission dispose pour la soutenir d'un Secrétariat. Celui-ci est sous l'autorité du président.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN VERTU DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL, LA COMMISSION

Article 3.1

Le ministre prépare annuellement, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail, un plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui est soumis à l'approbation du gouvernement. Ce plan détermine les objectifs de résultats établis à court et à moyen terme, les moyens retenus pour les atteindre, ainsi que les paramètres de répartition des budgets afférents aux services publics d'emploi.

Le ministre peut également approuver, avec ou sans modification, les plans d'action régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi que lui transmet la Commission. Il rend sa décision dans les meilleurs délais.

Article 17

La Commission a pour fonction de participer à l'élaboration des politiques, orientations stratégiques et mesures gouvernementales dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, en particulier celles visant à favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail, ainsi qu'à la prise de décisions relatives aux mesures et programmes relevant du ministre dans ces domaines.

À ce titre, la Commission

1. définit les besoins en développement de la main-d'œuvre actuelle et future, au regard de la réalité du marché du travail;
 - 1.1 formule des recommandations aux ministères visés aux paragraphes 2° à 5° du troisième alinéa de l'article 21 en vue de répondre aux besoins du marché du travail;
2. conseille le ministre sur les orientations générales de la politique du marché du travail;
3. participe avec le ministre à l'élaboration de stratégies et d'objectifs en matière de main-d'œuvre et d'emploi;
4. collabore avec le ministre à la détermination des critères de répartition de l'ensemble des ressources afférentes aux mesures, programmes et fonds de main-d'œuvre et d'emploi;
5. collabore avec le ministre à l'identification des cibles d'intervention des services publics d'emploi;
6. examine les plans d'action régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui lui ont été soumis par les conseils régionaux des partenaires du marché du travail et les transmet au ministre pour approbation, avec sa recommandation;
7. examine tout plan ou toute proposition qui lui est soumis au nom de l'industrie de la construction en matière de main-d'œuvre et d'emploi ;
8. collabore avec le ministre à la préparation du plan d'action annuel visé à l'article 3.1, en assure le suivi, en évalue périodiquement les résultats et, le cas échéant, recommande au ministre les correctifs à apporter afin d'atteindre les objectifs de ce plan;
9. exercer les attributions prévues par la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-7.1);
10. élaborer la politique d'intervention sectorielle qui est soumise à l'approbation du Ministre.

Article 17.0.1

Lorsque la Commission lui formule des recommandations en vue de répondre aux besoins du marché du travail, un ministère visé à l'un des paragraphes 2° à 5° du troisième alinéa de l'article 21 fait rapport à celle-ci, selon les modalités dont ils conviennent, des actions qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour y donner suite. S'il ne donne pas suite à une recommandation, le ministère fait état des motifs de sa décision.

Le rapport annuel de gestion de la Commission fait état des recommandations, des suites apportées par le ministère et, selon le cas, du rapport ou des motifs visés au premier alinéa.

Article 18

La Commission favorise

1. la concertation entre les partenaires des milieux patronaux, syndicaux, communautaires, de l'enseignement et de l'économie, ainsi que la mise en place de comités de main-d'œuvre dans les entreprises, de comités sectoriels de main-d'œuvre ou d'autres comités auxquels participent l'un ou l'autre de ces partenaires;
2. la participation aux activités de développement de la main-d'œuvre des établissements publics d'enseignement, des établissements régis par la Loi sur l'enseignement privé et des établissements d'enseignement de niveau universitaire;
3. le développement d'initiatives diverses dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi;
4. dans le cadre des politiques gouvernementales, l'équité à l'égard des personnes ou des groupes défavorisés sur le marché du travail.

Article 22

Après avoir consulté la Commission, le ministre en nomme le secrétaire général parmi les sous-ministres associés ou adjoints en fonction au ministère et ayant une responsabilité en matière de main-d'œuvre ou d'emploi.

Le secrétaire général assiste la Commission dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, y compris ceux prévus par la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3).

Le secrétaire général peut également exercer tout mandat que lui confie le ministre ou la Commission en lien avec les fonctions de cette dernière.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN VERTU DE LA LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Définir les règlements afférents à la Loi (articles 20 à 21.1, 25.7, 28 et 35)

- Définir les dépenses de formation admissibles pour les entreprises assujetties à la Loi, y compris les exclusions, les plafonds et les déductions, de même qu'appliquer à une catégorie de dépenses un facteur de pondération permettant de comptabiliser celles-ci à un taux supérieur ou inférieur à leur valeur.
- Établir des règles de calcul et de justification des dépenses de formation admissibles applicables à une année, incluant toutes dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de formation qui fait l'objet d'une entente entre l'employeur et une association ou un syndicat accrédité en vertu d'une loi pour représenter des salariés ou des groupes de salariés.
- Prévoir des conditions d'exemption de l'application de certaines sections de la Loi pour certaines catégories d'employeurs ou d'entreprises.
- Établir des normes d'éthique et de déontologie applicables aux titulaires d'un agrément ou d'une reconnaissance.
- Établir par règlement, des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat ou d'une attestation de compétences (art. 25.7, 4^e alinéa).
- Placer les sommes versées au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre
- Déterminer le montant maximal qui peut être pris sur le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour la préparation et la diffusion d'information relative aux chapitres II à III de la Loi ainsi que pour la rémunération et les dépenses afférentes aux autres conditions de travail des personnes affectées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à l'application des chapitres II et III ainsi que pour le versement à un organisme d'une contrepartie en vue de pourvoir aux frais de gestion de la mise en œuvre de l'un ou l'autre des volets du plan d'affectation (art. 28).

LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Article 30

La Commission des partenaires du marché du travail doit chaque année transmettre au ministre, à la date que celui-ci détermine, un plan d'affectation des ressources du Fonds.

Ce plan doit être établi selon la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il indique. Ce plan est soumis à l'approbation du ministre.

Article 30.1

Outre le plan d'affectation prévu à l'article 30, la Commission doit annuellement préparer, selon la forme et les modalités déterminées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministre des Finances, un plan d'affectation des sommes virées au Fonds en application du paragraphe 1.1^o de l'article 27.

Ce plan est soumis à l'approbation conjointe de ces ministres.

Article 34

La Commission peut établir des programmes de subventions qui doivent prévoir les critères d'admissibilité aux subventions, leurs barèmes et limites ainsi que leurs modalités d'attribution.

Approbation.

Les barèmes et les limites des subventions sont soumis à l'approbation du ministre.

Article 34.1

La Commission soumet annuellement au ministre et au ministre des Finances, selon la forme et les modalités qu'ils déterminent, un rapport sur l'allocation des sommes virées au Fonds en application du paragraphe 1.1^o de l'article 27.

Ce rapport est transmis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

CADRE DE DÉVELOPPEMENT ET DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Article 25.4

Une norme professionnelle est élaborée par un comité sectoriel de main-d'œuvre. Elle doit répondre à un besoin du marché du travail et faire l'objet d'un consensus sectoriel. Exceptionnellement, une autre organisation reconnue à cette fin par la Commission peut élaborer une telle norme.

Article 25.5

Le ministre rend public, par tout moyen qu'il estime approprié, un avis de l'approbation d'une norme professionnelle, d'une modification à une norme déjà approuvée ou de son désaveu.

Article 25.6

Pour l'application du cadre, la Commission peut établir des stratégies de développement des compétences en milieu de travail, qui sont proposées aux employeurs comme modes de formation applicables à une ou plusieurs normes professionnelles et qui visent à permettre à des travailleurs d'atteindre la maîtrise d'un métier visé par une norme professionnelle. Un comité sectoriel de main-d'œuvre ou un employeur peuvent participer à leur élaboration, dans la mesure convenue avec la Commission. Ces stratégies peuvent notamment:

- 1 déterminer les conditions de participation à toute action ou activité permettant l'acquisition ou la maîtrise de compétences d'une norme professionnelle;
- 2 déterminer les modalités et la nature d'une telle action ou activité;
- 3 prévoir les conditions à respecter ainsi que les qualités et aptitudes requises pour agir à titre de compagnon, de tuteur, d'entraîneur, de maître de stage ou pour autrement accompagner une personne en apprentissage dans le cadre de telles stratégies;
- 4 déterminer les conditions de participation d'un employeur;
- 5 déterminer les conditions de reconnaissance des compétences acquises ou maîtrisées;
- 6 déterminer toute autre mesure jugée nécessaire pour donner effet aux stratégies ou pour en faciliter l'application.

INTERVENTION SECTORIELLE

Article 44.5

La Commission peut reconnaître tout comité sectoriel de main-d'œuvre constitué en personne morale et ayant notamment pour objet d'identifier les besoins en développement de la main-d'œuvre d'un secteur d'activités économiques et de soutenir l'amélioration des compétences de la main-d'œuvre dans ce secteur. Un comité sectoriel ainsi reconnu exerce son mandat dans le cadre de la politique d'intervention sectorielle visée au deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001). Il peut également agir à titre de mutuelle de formation s'il est reconnu à ce titre.

Un seul comité sectoriel de main-d'œuvre peut être reconnu pour un secteur d'activités économiques.